# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

## 21.1

Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes :

* « Corridor de déplacement » (C)
* « Paysage » (P)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Aménagement » (A)

## Art. 21.5 Servitude « urbanisation – Aménagement » (A)

La servitude  « urbanisation – Aménagement » vise à garantir la réalisation d’un aménagement particulier ou d’une infrastructure spécifique, le cas échéant avant l’urbanisation de la zone concernée.

La servitude « urbanisation – Aménagement » se décline en 13 zones distinctes pour lesquelles des prescriptions particulières sont définies.

Dans la localité d’Ansembourg :

* **la servitude d’urbanisation A12** sise rue de la Vallée, concerne les parcelles n°176/463 et 176/516 (pour partie) section C d'Ansembourg et vise à garantir l’implantation de toute construction à front de rue, soit à l’intérieur d’une bande de construction de 18m maximum.